



**PRÉFET
DE LA SEINE-
MARITIME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Unité Départementale du Havre
Équipe Raffinage Pétrochimie

Arrêté du 28 JUIL 2023 portant prescriptions complémentaires à la société **TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE** (raffinerie) relatives à ses émissions dans l'air

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral cadre du 14 juin 1999 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE pour sa raffinerie de GONFREVILLE-L'ORCHER ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-035 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Béatrice STEFFAN, secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 juin 2023 suite à la visite d'inspection du 31 mai 2023 relative aux émissions dans l'air de la raffinerie ;
- Vu la réponse de l'exploitant par courriels en date des 12 et 20 juillet 2023 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 25 juillet 2023 ;
- Vu l'absence d'observation de la part de l'exploitant;

CONSIDÉRANT :

qu'une modification des prescriptions réglementaires actuelles doit être réalisée du fait des modifications apportées par l'exploitant et des évolutions réglementaires ;

que ces modifications ne sont pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement ;

qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE sise à GONFREVILLE-L'ORCHER, des dispositions prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement susvisé ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet

La société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE, dont le siège social est situé Tour TOTALENERGIES - 2 place Jean MILLIER - La Défense - 92400 COURBEVOIE, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées concernant les émissions dans l'air de sa raffinerie sise à GONFREVILLE-L'ORCHER.

Article 2 - Affichage

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

Article 3 - Surveillance

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

Article 4 - Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

Article 5 - Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de ROUEN :

- 1) par le pétitionnaire, ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- 2) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dudit acte dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible sur le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

Article 6 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à disposition de toute personne intéressée, est affiché en mairies de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE font connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitant à la diligence de la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de 4 mois.

Article 7 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement du HAVRE, les maires de GONFREVILLE-L'ORCHER et ROGERVILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE.

Fait à ROUEN, le

28 JUIL 2023

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale



Béatrice STEFFAN

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 28 JUIL. 2023

Société TOTALENERGIES RAFFINAGE FRANCE

ANNEXE 1

Article 1^{er}

À l'article III.2.3.2 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999, la référence à l'article 34 de l'arrêté ministériel du 26 août 2013 est remplacée par une référence à l'article 33 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018.

Article 2

L'article III.2.4 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 est remplacé par :

« Pour les bulles journalières, mensuelles et annuelles, le débit de fumées des émissaires compris dans le périmètre de gestion intégré des émissions est calculé à partir des pouvoirs fumigènes proposés par le document BREF REF relatif aux meilleurs techniques disponibles pour le raffinage de pétrole et de gaz (version 2015, annexe 8.6.2). »

Article 3

À l'article III.2.4.1 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999, le paragraphe sur les bulles annuelles est remplacé par :

« Bulles annuelles

Les rejets atmosphériques d'oxydes de soufre et d'oxydes d'azote issus de l'ensemble de la raffinerie (cogénération comprise, hors torches) ne doivent pas dépasser le flux annuel (sur 12 mois glissants) correspondant respectivement aux concentrations annuelles moyennes (sur 12 mois glissants) indiquées dans les tableaux ci-après, sur la raffinerie :

| Paramètre | SO ₂ | | NO _x |
|--------------------------|-----------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|
| | Flux maximal autorisé en moyenne annuelle sur 12 mois glissants | Concentration annuelle moyenne sur 12 mois glissants | Concentration annuelle moyenne sur 12 mois glissants |
| Valeur limite d'émission | 16,8 t/j | 460 mg/Nm ³ | 236 mg/Nm ³ |

»

Article 4

L'article III.2.4.3 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 est remplacé par :

« III.2.4.3 Valeur limite moyenne d'émission unique pour les installations visées à l'article 19 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018

Les émissions de SO₂ des unités REF 7 et D 11-DGO 3 respectent la valeur limite moyenne d'émission unique suivante : 1 000 mg/Nm³ de SO₂. »

Article 5

À l'annexe 6.1.2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999, les valeurs limites en SO₂ des installations REF 6, Viscoréducteur, Huiles 2 et Huiles 3 sont supprimées.

Le titre de cette annexe est remplacé par « 6.1.2 Valeurs limites d'émission des installations de combustion de plus de 20 MW soumises à autorisation sous la rubrique 3110 ».

Article 6

L'article X.4.2 du chapitre 1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 est complété par :

« Le bilan doit couvrir une année calendaire complète. La transmission du bilan de l'année est effectuée avant le 1er juillet de l'année suivante. »

Article 7

Le tableau de l'annexe 6.1.1 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999 est remplacé par :

| Référence Émissaire | Équipements raccordés | Hauteur en m | Débit de référence en Nm ³ /h | Vitesse minimale d'éjection en m/s | Puissance ou capacité* | Puissance ou capacité totale | Puissance totale AM du 03/08/2018** | Combustible |
|---------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|--------------|------------------------------------------|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------|-------------------------------------|--------------------------|
| D11-DGO3 | D11-H101 D11-H301 HDT-H201 DGO3-H401 | 110 | 223 542 | 8 | 240 MW 2,9 MW 24,4 MW 21,3 MW | 288,6 MW | 285,7 MW | Mixte gaz |
| REF7 | REF7-H1 REF7-H2 REF7-H3A REF7-H3B REF7-H4 REF7-H6 REF7-H7 REF7-H8 | 55 | 153 042 | 5 | 24,1 MW 15,6 MW 36,2 MW 36,2 MW 42,3 MW 20,8 MW 21,9 MW 5,5 MW | 202,6 MW | 197,1 MW | Mixtes multicom bustible |
| DHC | DHC-F101 DHC-F102 | 66 | 51 500 | 8 | 15,5 MW 52,4 MW | 67,9 MW | 67,9 MW | Mixte gaz |
| REF6 | ISOC8-F101 REF6-F203 REF6-F301 | 50 | 24 578*** | 5 | 9,0 MW 17,3 MW 19,1 MW | 45,4 MW | / | Mixte gaz |
| DGO4 | DGO4-H451 | 75 | 11 124 | 5 | 11 MW | 11 MW | / | Mixte gaz |
| DGO5 | DGO5-H901 | 40 | 10 665 | 8 | 10,5 MW | 10,5 MW | / | Mixte gaz |
| DSV2 | D2-F301 | 50 | 18 308 | 14 | 17,3 MW | 17,3 MW | / | Mixte gaz |
| VISCO | VISCO-F201 | 35 | 18 551 | 7 | 31 MW | 31 MW | / | Mixte gaz |
| DAS1 | DAS1-F401 | 25 | 5 010 | 9 | 9 MW | 9 MW | / | Mixte gaz |
| HUILES2 | D8-H101 | 65 | 19 242 | 8 | 25,2 MW | 25,2 MW | / | Mixte gaz |
| Soufflages Bitumes | SdB-F101 | 30 | 2 069 | | 3,5 MW | 3,5 MW | / | Mixte gaz |
| HUILES3 | D10-H101 DAS2-H801 | 65 | 33 748 | 9 | 25,9 MW 7,8 MW | 33,7 MW | / | Mixte gaz |
| DSV5 | D5-H01 | 50 | 19 791 | 8 | 18,6 MW | 18,6 MW | / | Mixte gaz |
| BITUMES | CEB-F501 | 27 | 1 833 | 7 | 4,9 MW | 4,9 MW | / | Mixte gaz |
| COGEN14 | COGEN14-TR14 | 90 | 433 700 | 8 | Cf. Annexe 6.3 | | | Gaz naturel |
| COGEN15 | COGEN15-TR15 | 90 | 433 700 | 8 | | | | Gaz naturel |
| SF1 | SF1-H704 | 65 | 7 500 | 8 | 3,2 MW | / | / | Mixte gaz |
| SF2 | SF2-H754 | 75 | 7 500 | 8 | 1,5 MW | / | / | Mixte gaz |
| SRU | SRU-F561 | 63 | 15 270 | 8 | 5,9 MW | / | / | Mixte gaz |

* : les puissances présentées sont les puissances maximales des équipements, à l'exception des puissances des unités DSV2 et DSV5 pour lesquelles sont présentées les puissances nominales.

** : puissance thermique totale de l'installation soumise à autorisation sous la rubrique 3110, calculée en application des dispositions de l'article 3.I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 ;

*** : le débit de référence de l'unité REF6 est représentatif de son mode de fonctionnement réduit à compter du 10 février 2016.

Article 8

Au chapitre 2 de l'arrêté préfectoral cadre modifié du 14 juin 1999, les mentions aux fours H702 et H703 sont supprimées :

- section réaction : suppression de « Les fours de réchauffage H702 et H703, »
- article I.2.3 remplacé par :

« Toutes dispositions sont prises pour éviter une perte de confinement des fours H701, H751, H752 et H753.

À ce titre, les fours sont équipés au minimum des dispositifs suivants (ou tout autre dispositif dont l'équivalence aura été examinée au regard des procédures de gestion des modifications du système de gestion de la sécurité) :

- sécurité d'absence de flamme au niveau des fours H701 et H751 qui entraîne automatiquement l'arrêt du four, la coupure des alimentations en gaz combustible, en gaz acide à traiter, en air ;
- injection d'azote dans les fours H701, H751, H752 et H753 qui est mise en œuvre de manière à éviter une perte de confinement ;
- sécurité de débit très bas d'alimentation en air des fours H701 et H751 qui entraîne automatiquement la mise en sécurité des fours ;

En outre, les fours H701 et H751 sont équipés d'un disque de rupture correctement taré. En cas de rupture du disque, le pupitreur en salle de commande est averti et prend les actions afin de ne pas générer d'effets irréversibles directs ou indirects par effet domino à l'extérieur du site. »